

RENSEIGNEMENTS À L'INTENTION DES CANDIDATS¹ AUX ÉLECTIONS DU YUKON



Publié par la directrice générale des élections du Yukon

¹ Dans le présent document, les expressions désignant des personnes visent à la fois les hommes et les femmes.

Jour de présentation des candidatures _____

Nom du directeur du scrutin _____

Adresse du directeur du scrutin _____

Numéro de téléphone du directeur du scrutin _____

Courriel du directeur du scrutin _____

Les bureaux des directeurs du scrutin seront ouverts le 10^e jour de la période électorale (jour de présentation des candidatures), de 10 h à 14 h, pour recevoir les déclarations de candidatures.

Pour la durée de la période électorale (sauf les jours fériés), les bureaux des directeurs du scrutin seront ouverts aux heures suivantes :

Du lundi au vendredi : de 16 h à 20 h

Le samedi : de 12 h à 17 h

Les bureaux des directeurs du scrutin seront ouverts de 8 h à 20 h le jour du scrutin par anticipation et le jour de l'élection.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec
Élection Yukon, C.P. 2703 Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6
Tél. : 867-667-8683/1-866-668-8683 – Téléc. : 867-393-6977
Courriel : info@electionsyukon.ca
Site Web : www.electionsyk.ca/fr

(D.14-2016)

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
Éligibilité (articles 3, 6-10, 110 et 111)	1
Inéligibilité.....	2
COMMENT REMPLIR ET DÉPOSER SA DÉCLARATION DE CANDIDATURE	2
Se procurer une déclaration de candidature (articles 110-120).....	2
Remplir la déclaration de candidature (articles 48 et 115)	2
Déposer une déclaration de candidature (articles 48-49, 110-118 et 125).....	5
Jour de présentation des candidatures (10 ^e jour) (articles 112-113 et 120-121).....	6
Retrait d'un candidat (article 132).....	7
DOCUMENTS D'ÉLECTION	7
PUBLICITÉ ET CAMPAGNE ÉLECTORALE.....	8
Avis et annonces publicitaires (articles 326-329)	8
Accès permis durant la campagne électorale (article 338)	9
EXERCICE DU DROIT DE VOTE AU YUKON.....	9
REPRÉSENTANTS AU SCRUTIN	10
VOTER AU SCRUTIN PAR ANTICIPATION OU LE JOUR DU SCRUTIN.....	12
Exigences relatives à l'identification des électeurs et à la manière de voter (articles 5.01 et 228-254)	13
Caractère secret du vote (article 240.01)	13
Secret du scrutin (article 341).....	13
Publicité/incitation des électeurs (article 222.03).....	13
Incitation ou empêchement (article 345)	14
Enregistrement d'images (article 222.02)	14
Médias (article 227)	14
Appareils de communication (articles 222.01 et 222.02).....	14
Clôture du scrutin/dépouillement des votes (articles 257-271).....	14
ACTIVITÉS POSTÉRIEURES AU SCRUTIN	15
Recensement des votes (articles 276-279)	15
Dépouillement judiciaire (articles 280 et 286-302)	15
Contestation de la validité d'une élection (articles 354-364).....	15

Pour toute question concernant la rémunération, les dépenses et les avantages sociaux des députés à l'Assemblée législative, veuillez communiquer avec le Bureau de l'Assemblée législative, par courriel, à l'adresse Helen.Fitzsimmons@gov.yk.ca ou, par téléphone, au 867-667-5618.

INTRODUCTION

Les personnes qui désirent se présenter comme candidats à une élection régie par la *Loi sur les élections* doivent satisfaire à cinq exigences de base, lesquelles sont décrites en détail dans le présent guide. Seules les personnes qui remplissent ces exigences peuvent avoir leur nom inscrit sur le bulletin de vote.

Le présent guide est fourni uniquement à titre informatif. Pour plus de précisions sur les dispositions législatives, veuillez consulter la *Loi sur les élections*. Les références indiquées renvoient à la *Loi sur les élections*.

- Vous devez avoir qualité d'électeur.
- Vous ne devez pas être inéligible à siéger et à voter à l'Assemblée législative en vertu de toute autre loi, à moins de vous engager à vous départir des motifs de votre inéligibilité dans les 30 jours de votre élection.
- Vous devez vous procurer une déclaration de candidature auprès du directeur du scrutin pour la circonscription électorale dans laquelle vous comptez vous présenter comme candidat.
- Vous devez déposer la déclaration de candidature dûment remplie auprès du directeur du scrutin pour cette circonscription électorale avant 14 h le jour fixé pour la présentation des candidatures (soit le 10^e jour de la période électorale).
 - o La déclaration de candidature doit être accompagnée d'un dépôt de 200 \$ et, le cas échéant, d'une déclaration du parti politique enregistré qui appuie votre candidature.
- Vous devez nommer un agent officiel, qui doit consentir à la nomination et qui sera chargé de recevoir les contributions à votre campagne électorale, payer les factures et déposer la déclaration de financement d'élection qu'exige la *Loi sur les élections*.

Éligibilité (articles 3, 6-10, 110 et 111)

Pour être éligible à titre de candidat, vous devez avoir qualité d'électeur.

A qualité d'électeur quiconque le jour du scrutin :

- a atteint l'âge de 18 ans;
- est citoyen canadien;
- a résidé au Yukon au cours des 12 mois précédant le jour du scrutin.

Vous n'êtes pas tenu de résider dans la circonscription électorale même où vous déposez une déclaration de candidature.

Vous ne pouvez vous présenter comme candidat que dans une seule circonscription électorale au cours d'une même élection.

Inéligibilité

Il vous incombe de déterminer si vous êtes inéligible à siéger et à voter à l'Assemblée législative du Yukon en vertu de toute autre loi.

La *Loi sur l'Assemblée législative* est l'une des lois que vous devriez consulter pour faire cette détermination. Les motifs d'inéligibilité y sont énoncés aux articles 5 et 6.

« [L']exercice, au service de Sa Majesté, du gouvernement fédéral ou du gouvernement du Yukon, d'une charge, d'une commission ou d'un emploi auxquels nomme Sa Majesté, le gouvernement fédéral ou le gouvernement du Yukon » est l'un des motifs courants d'inéligibilité énoncés dans la *Loi sur l'Assemblée législative*. Dans ce contexte, « gouvernement » vise également les ministères, départements, directions, régies, offices, commissions ou agences du gouvernement. La *Loi sur l'Assemblée législative* prévoit certaines exemptions à cet égard dont il convient de prendre connaissance.

Étant donné que les dispositions concernant l'inéligibilité (et les exemptions applicables) sont très détaillées, vous devriez discuter de votre situation personnelle avec un conseiller juridique afin de déterminer si vous êtes ou non éligible. Cette détermination n'incombe ni à Élections Yukon ni aux directeurs du scrutin.

Si vous déterminez que vous êtes inéligible, vous devez, au moment de remettre votre déclaration de candidature au directeur du scrutin, produire une déclaration d'inéligibilité par laquelle vous vous engagez, si vous êtes élu, à vous départir des motifs de votre inéligibilité dans les 30 jours suivant votre élection.

COMMENT REMPLIR ET DÉPOSER SA DÉCLARATION DE CANDIDATURE

Se procurer une déclaration de candidature (articles 110-120)

Vous devez vous procurer une déclaration de candidature au bureau du directeur du scrutin pour la circonscription électorale dans laquelle vous comptez vous présenter comme candidat. Certains directeurs du scrutin ont des bureaux supplémentaires établis dans les petites collectivités où la permanence est assurée par les directeurs adjoints du scrutin qui pourront vous remettre une déclaration de candidature. Durant la période électorale, le directeur du scrutin ou Élections Yukon pourront vous renseigner sur l'emplacement de tous les bureaux. Les déclarations de candidature ne seront distribuées qu'après la délivrance du bref d'élection, qui marque le début de la période électorale.

Remplir la déclaration de candidature (articles 48 et 115)

Le directeur du scrutin ne peut accepter que les déclarations de candidature dûment remplies. Sur demande, il pourra revoir avec vous les exigences à cet égard. Les instructions qui suivent sont présentées dans le même ordre que l'information que vous devez consigner sur la

déclaration de candidature. Lisez-les soigneusement; de cette façon, vous pourrez vous assurer que votre déclaration de candidature est remplie correctement et peut être acceptée par le directeur du scrutin.

Vous trouverez des notes sur la façon de remplir la déclaration de candidature sur la page 1 du formulaire.

Consignez les renseignements suivants aux pages 2 et 3 :

- nom de la circonscription électorale où sera déposée la déclaration de candidature;
- nom et adresse du candidat :
 - o l'adresse domiciliaire (résidentielle) sera l'adresse publiée, conformément à la *Loi sur les élections*;
- appartenance politique du candidat (c.-à-d. le nom du parti politique enregistré qui appuie votre candidature, ou inscrivez le mot « indépendant », si tel est le cas) :
 - o si vous avez l'appui d'un parti politique enregistré, vous devez remettre au directeur du scrutin une déclaration signée par le chef du parti ou par son représentant désigné indiquant que vous avez bel et bien l'appui de ce parti,
 - o le chef du parti peut demander de reporter la date de dépôt de la déclaration, mais celle-ci doit néanmoins parvenir au directeur du scrutin au plus tard à 14 h le jour fixé pour la présentation des candidatures (10^e jour de la période électorale);
- nom par lequel vous désirez être identifié sur le bulletin de vote, qui peut être différent de votre nom légal :
 - o vous pouvez inclure le surnom sous lequel vous êtes généralement connu,
 - o vous ne pouvez inclure ni titre, diplôme, préfixe ou suffixe;
- nom en lettres détachées, adresse domiciliaire (résidentielle) et signature d'au moins 25 personnes ayant qualité d'électeur dans la circonscription électorale où est déposée la déclaration de candidature :
 - o une adresse domiciliaire (résidentielle) doit être indiquée en regard de chaque électeur qui signe la déclaration de candidature pour que le directeur du scrutin puisse confirmer que chacun réside dans la circonscription électorale,
 - o il n'est pas obligatoire que le nom des électeurs figure sur la liste électorale,
 - o on vous recommande vivement d'obtenir plus de 25 signatures au cas où certains signataires n'auraient pas fourni l'information nécessaire ou ne résident pas dans la circonscription électorale,
 - o un témoin présent au moment de la signature doit parapher la signature de chaque électeur qui signe votre déclaration de candidature,
 - o le témoin exige de chaque personne qui signe la déclaration de candidature qu'elle déclare être habile à voter dans la circonscription électorale,

- o il n'est pas nécessaire que le témoin ait qualité d'électeur dans la circonscription électorale,
 - o vous pouvez avoir plus d'un témoin pour parapher les signatures,
 - o à titre de candidat, vous êtes habilité à agir comme témoin pour les personnes qui signent votre déclaration de candidature;
- nom de la circonscription électorale où est déposée la déclaration de candidature (au bas de la page 3);
 - nom en lettres détachées et adresse de chaque personne ayant agi comme témoin et paraphé la signature des électeurs sur la déclaration de candidature.

La page 4 doit contenir les renseignements suivants :

Dans la section « Consentement du candidat/de la candidate et déclaration d'admissibilité » :

- nom du candidat :
 - o vous devez faire cette déclaration devant un juge de paix, un notaire public, un directeur du scrutin, un directeur adjoint du scrutin ou un agent de la paix qui doit signer pour attester qu'il a été témoin de votre déclaration,
 - o le directeur du scrutin ou le directeur adjoint du scrutin peut agir comme témoin seulement si la déclaration a été faite et signée en sa présence.

Dans la section « Nomination et consentement de l'agent officiel/agent officielle » :

- nom du candidat;
- nom et adresse de l'agent officiel;
- signature du candidat procédant à la nomination de l'agent officiel;
- nom de l'agent officiel donnant son consentement à la nomination;
 - o l'agent officiel doit faire cette déclaration devant un juge de paix, un notaire public, un directeur du scrutin, un directeur adjoint du scrutin ou un agent de la paix qui doit signer pour attester qu'il a été témoin de la déclaration de consentement de l'agent officiel,
 - o le directeur du scrutin ou le directeur adjoint du scrutin peut agir comme témoin seulement si la déclaration a été faite et signée par l'agent officiel en sa présence.

Dans la section « Adresse pour la signification des documents » :

- nom du candidat;
- adresse domiciliaire (résidentielle) et adresse postale du candidat :

- o il faut fournir une adresse domiciliaire au Yukon pour la signification des actes de procédures, avis ou autres documents,
- o les avis ou documents laissés à l'adresse indiquée aux fins de signification sont réputés, aux termes de la *Loi sur les élections*, avoir été personnellement servis au candidat;
- numéro de téléphone du candidat (facultatif – pour permettre au directeur du scrutin de contacter rapidement le candidat);
- courriel du candidat (facultatif – pour permettre au directeur du scrutin de contacter rapidement le candidat).

Déposer une déclaration de candidature (articles 48-49, 110-118 et 125)

Votre déclaration de candidature dûment remplie doit être déposée auprès du directeur du scrutin pour la circonscription électorale où vous comptez vous présenter comme candidat.

La déclaration de candidature dûment remplie doit être déposée au plus tard à 14 h le 10^e jour de la période électorale. Le directeur du scrutin peut accepter une déclaration de candidature dès que la proclamation a été affichée.

Un dépôt de 200 \$ et, le cas échéant, une déclaration signée par le parti politique enregistré qui appuie votre candidature doivent accompagner la déclaration de candidature.

- Le dépôt de 200 \$ doit être sous forme de billets de banque, d'un chèque certifié ou d'un mandat à l'ordre du Trésor du Yukon ou d'une combinaison de ce qui précède. **Le directeur du scrutin ne peut accepter de chèque personnel.**

Ce dépôt vous sera remboursé si une déclaration de financement d'élection est produite conformément à la *Loi sur les élections*. Vous trouverez davantage de précisions au sujet de cette déclaration, y compris la date limite pour sa remise, dans le *Guide à l'intention des agents officiels*. Ce document vous renseignera sur les contributions versées à votre campagne et l'information que vous devez divulguer à leur sujet en vertu de la loi.

Le directeur du scrutin ne peut accepter une déclaration de candidature déposée après 14 h le 10^e jour de la période électorale ni une déclaration incomplète ou qui n'est pas dûment paraphée par un ou des témoins.

Par conséquent, on vous recommande de faire parvenir votre déclaration de candidature le plus tôt possible. De cette façon, si elle est incomplète, vous aurez le temps de remédier à la chose avant la clôture de la période fixée pour la présentation des candidatures.

Il n'est pas nécessaire de venir déposer votre déclaration de candidature en personne. Vous pouvez demander à quelqu'un d'autre de le faire pour vous.

S'il accepte votre déclaration de candidature, le directeur du scrutin vous remettra un reçu pour la déclaration et le dépôt qui l'accompagne.

Une fois cela fait, votre nom peut figurer sur les bulletins de vote et vous pouvez recevoir divers documents, dont :

- une copie de la proclamation, sur laquelle figurent les dates importantes de la période électorale;
- trois copies d'une carte indiquant les sections de vote dans la circonscription électorale;
- une copie du formulaire de nomination et consentement de l'agent officiel (remplaçant) que vous devrez utiliser si vous devez remplacer votre agent officiel;
- un nombre suffisant de formulaires de nomination de représentants au scrutin que vous utiliserez pour nommer les personnes chargées d'observer le déroulement du scrutin en votre nom;
- le texte de la *Loi sur les élections*.

Vous avez également le droit de recevoir la liste électorale préliminaire pour la circonscription électorale présentée :

- par ordre alphabétique en fonction du nom de famille des électeurs;
- par ordre géographique en fonction des adresses (numéros et noms des rues);
- dans un format texte délimité par des virgules, seulement accessible en ligne à partir d'un site sécurisé.

Vous pouvez recevoir la liste électorale en format papier ou en format électronique sécurisé, ou les deux. Pour en savoir plus sur la distribution des listes électorales par voie électronique (en ligne), consultez la section « documents d'élection » dans le présent guide.

L'utilisation des listes électorales est régie par la *Loi sur les élections*. Vous pouvez utiliser la liste électorale qui vous est remise pour communiquer avec les électeurs dans le cadre de votre candidature, notamment pour votre campagne électorale ou de financement. Toute autre utilisation d'une liste électorale constitue une infraction à la *Loi*. Vous êtes tenu de prendre des mesures raisonnables pour prévenir la perte ou une utilisation non permise de la liste que vous avez reçue.

Le directeur du scrutin vous fera savoir où aura lieu le dépouillement des votes à la clôture des bureaux de scrutin le jour du scrutin. Vous avez le droit d'y assister comme observateur ou de nommer un représentant au scrutin pour le faire à votre place.

Les déclarations de candidature déposées sont des documents publics qu'on peut consulter aux bureaux des directeurs du scrutin, mais aucune reproduction n'en sera faite pour distribution.

[Jour de présentation des candidatures \(10^e jour\) \(articles 112-113 et 120-121\)](#)

Vous avez jusqu'au jour fixé pour la présentation des candidatures (soit le 10^e jour de la période électorale) pour déposer votre déclaration de candidature dûment remplie et accompagnée de tous les documents requis et du dépôt prescrit. Ce jour-là, le directeur du scrutin sera à son

bureau pour recevoir, entre 10 h à 14 h, les déclarations de candidature. Il ne peut accepter aucune déclaration de candidature déposée après 14 h ou qui est incomplète à ce moment.

À l'heure fixée pour la clôture de la présentation des candidatures, le directeur du scrutin établit, par tirage au sort et en présence de deux témoins, l'ordre dans lequel les noms des candidats paraîtront sur le bulletin de vote. Vous et votre agent officiel êtes autorisés à assister au tirage au sort et pouvez agir comme témoins.

Après le tirage au sort, le directeur du scrutin remplit un avis de la décision de tenir un scrutin indiquant le nom de tous les candidats dans l'ordre dans lequel ils paraîtront sur le bulletin de vote ainsi que les lieux du scrutin. Une copie de cet avis vous sera remise.

Vous pouvez, jusqu'à 15 h le jour de présentation des candidatures, fournir par écrit au directeur du scrutin les corrections que vous désirez voir apporter relativement à votre adresse, à votre appartenance politique ou à votre nom tel que vous voulez qu'il figure sur le bulletin de vote.

Retrait d'un candidat (article 132)

Vous avez jusqu'à 14 h le 13^e jour de la période électorale pour retirer votre candidature. Pour ce faire, vous devez déposer auprès du directeur du scrutin une déclaration écrite attestée par deux électeurs habiles à voter dans la circonscription électorale.

DOCUMENTS D'ÉLECTION

En tant que candidat, vous avez le droit de recevoir un certain nombre de documents, conformément à la *Loi sur les élections*, notamment :

- un avis de retrait de candidature, le cas échéant;
- un relevé des changements et des ajouts apportés à la liste électorale préliminaire au cours de la période de révision (entre le 1^{er} et le 19^e jour);
- la liste des noms ajoutés à la liste électorale durant la période de révision spéciale (le 20^e et le 21^e et entre le 23^e et le 28^e jour);
- la liste des électeurs votant par bulletin spécial;
- la liste des électeurs ayant voté au scrutin par anticipation;
- relevés du scrutin indiquant les résultats du dépouillement effectué à la clôture des bureaux de vote le jour du scrutin;
- le certificat du directeur du scrutin concernant le résultat du recensement des voix;
- une copie du rapport du bref d'élection après le scrutin que prépare le directeur du scrutin 7 jours après la tenue du scrutin (à moins qu'un dépouillement judiciaire soit demandé) et contenant une déclaration du candidat élu.

Les listes électorales préliminaires et autres documents d'élection sont consultables en ligne à partir d'un site sécurisé (<https://yess.electionsyk.ca>). Pour accéder à ce site, vous devez obtenir du directeur du scrutin un nom d'utilisateur et un mot de passe. Pour prévenir l'accès non autorisé aux renseignements personnels des électeurs et leur utilisation frauduleuse, vous devez aviser le directeur du scrutin par écrit si vous désirez désigner une autre personne pour accéder à ces documents confidentiels en votre nom.

Vous trouverez aux articles suivants les dispositions relatives aux documents remis aux candidats : 49.10, 102, 122, 125, 148, 155, 207, 266, 279 et 305.

PUBLICITÉ ET CAMPAGNE ÉLECTORALE

Avis et annonces publicitaires (articles 326-329)

Les annonces publicitaires servant à la campagne électorale doivent indiquer le nom et l'adresse du commanditaire. Cette règle ne s'applique pas à une annonce ou à un avis sur lequel ne figure, sans autre renseignement, message ou symbole portant sur une élection ou un scrutin, que l'un ou plusieurs des renseignements suivants :

- le nom, les couleurs ou le logo d'un parti politique enregistré;
- le nom du candidat.

Quiconque affiche un avis ou une annonce publicitaire sur une propriété privée doit obtenir la permission du propriétaire.

Quiconque affiche un avis ou une annonce publicitaire sur un bien public appartenant au gouvernement fédéral ou territorial, à un gouvernement autochtone ou à une municipalité doit obtenir la permission du propriétaire et se conformer aux lois, règlements municipaux et directives applicables. Cette mesure s'applique aussi aux avis ou annonces apposés sur les poteaux d'électricité ou de téléphone.

Pour obtenir des renseignements sur l'affichage de documents publicitaires électoraux le long des routes et sur les emprises, on doit s'adresser au ministère de la Voirie et des Travaux publics.

Les documents publicitaires doivent être fixés de manière à ce qu'ils puissent être enlevés. Commet une infraction en vertu de l'alinéa 327b) de la *Loi sur les élections* quiconque n'enlève pas le matériel publicitaire affiché dans les 30 jours suivant le jour du scrutin.

La diffusion de messages politiques à la radio ou à la télévision est régie par la *Loi sur la radiodiffusion*. Il faut s'adresser aux entreprises de radiodiffusion, qui sont titulaires d'une licence en vertu de cette même loi, pour toute requête concernant la diffusion de publicité à la radio ou à la télévision. Pour en savoir plus à ce sujet, veuillez communiquer avec Valérie Dionne, au 819-639-0764, durant la période électorale. Le CRTC publiera un bulletin d'information sur le sujet au début de la période électorale.

Accès permis durant la campagne électorale (article 338)

En vertu de la *Loi sur les élections*, un candidat, son agent officiel et toute personne autorisée à agir comme travailleur dans la campagne électorale du candidat ont libre accès à tout bâtiment comptant plus d'un logement aux fins de la campagne.

Est coupable d'une infraction quiconque entrave ou gêne le libre accès dont jouissent ces personnes.

Si un gérant d'immeubles désire plus d'information à ce sujet, demandez-lui de s'adresser au bureau d'Élections Yukon.

EXERCICE DU DROIT DE VOTE AU YUKON

En vertu des récents changements apportés à la *Loi sur les élections*, les électeurs pourront maintenant se prévaloir d'un plus grand nombre de dispositions spéciales pour voter. On résume ci-après ces dispositions spéciales concernant l'exercice du droit de vote. Vous trouverez de plus amples renseignements à cet égard sur le site Web d'Élections Yukon ou dans la presse locale durant la période électorale.

Les électeurs qui prévoient être absents le jour du scrutin pourront quand même voter. Il leur suffit de communiquer avec Élections Yukon pour :

- obtenir un bulletin de vote spécial sur lequel ils pourront eux-mêmes inscrire leur choix de parti politique enregistré ou de candidat;
- nommer un électeur de leur circonscription pour voter à leur place (s'ils prévoient être à l'extérieur du territoire ou dans un endroit isolé le jour du scrutin);
- autoriser un parti politique enregistré à nommer un électeur de leur circonscription pour voter à leur place (s'ils prévoient être à l'extérieur du territoire ou dans un endroit isolé le jour du scrutin).

La *Loi sur les élections* interdit à un candidat de remettre un bulletin de vote spécial à un électeur ou de le retourner à la place de celui-ci au directeur du scrutin.

Pendant la période électorale, les électeurs peuvent communiquer avec leur directeur du scrutin pour :

- se procurer une demande de bulletin spécial (s'ils ne sont pas en mesure d'aller voter dans un bureau de vote au moment du scrutin par anticipation ou le jour du scrutin);
- se procurer une demande de vote par procuration (s'ils prévoient être à l'extérieur du Yukon le jour du scrutin).

Pendant la période électorale, les électeurs pourront voter en personne au cours de trois journées établies à l'avance :

- les scrutins par anticipation auront lieu entre 8 h et 20 h, les 23^e et 24^e jours de la période électorale;
- le jour du scrutin, les bureaux de vote seront ouverts de 8 h à 20 h.

On recommande aux électeurs qui sont dans une situation particulière de communiquer avec leur directeur du scrutin ou avec Élections Yukon dès le début de la période électorale pour obtenir de plus amples renseignements.

Vous trouverez aux articles suivants les dispositions relatives aux possibilités de vote : 97 à 109, 199 à 213 et 249 à 254.

REPRÉSENTANTS AU SCRUTIN

Des représentants au scrutin peuvent observer le déroulement des élections en votre nom. Vous ou votre agent officiel devez désigner ces personnes par écrit en remplissant le formulaire de nomination d'un représentant au scrutin, que vous pouvez obtenir du directeur du scrutin. Il faut indiquer sur ce formulaire les bureaux de scrutin ou d'inscription auxquels chaque représentant est affecté.

La *Loi sur les élections* autorise les représentants au scrutin à rester au lieu du scrutin durant le scrutin et au moment du dépouillement. Ils doivent avoir avec eux leur acte de nomination dûment rempli et faire une déclaration par laquelle ils s'engagent à respecter le secret du scrutin pour avoir le droit de rester au bureau de vote. En tant que candidat, vous avez le droit d'être présent au bureau de vote pour assister vos représentants au scrutin ou remplir leurs tâches, à condition d'avoir fait une déclaration vous engageant à garder le secret.

Il est important de bien vous familiariser avec les obligations et responsabilités des représentants chargés d'observer le déroulement du scrutin en votre nom.

Le formulaire de nomination contient les renseignements suivants afin que les représentants au scrutin sachent quels sont leurs droits et obligations :

- Les représentants au scrutin peuvent observer les activités se déroulant dans les bureaux de vote (sous la direction des scrutateurs) et dans les bureaux d'inscription (sous la direction des agents d'information/ personne ressource).
- Au bureau de vote, les représentants au scrutin porteront le badge d'identification qui leur sera remis; il est interdit d'indiquer

l'appartenance politique sur le badge ou ailleurs.

- Seulement deux représentants par candidat peuvent être présents en même temps à un bureau de vote.
- Les représentants au scrutin doivent présenter le formulaire de nomination au membre du personnel électoral de chaque bureau où ils se présentent et faire une déclaration les engageant à garder le secret.
- Les scrutateurs sont autorisés à demander aux représentants de quitter le bureau de scrutin s'ils entravent ou perturbent le vote, parlent à un électeur qui a indiqué qu'il ne voulait pas qu'on lui parle ou contrevient à la *Loi sur les élections*.

Les représentants au scrutin **peuvent** :

- pourvu qu'ils soient présents 15 minutes avant l'ouverture du bureau de vote, demander que les bulletins de vote soient comptés, et examiner les bulletins, les urnes et autres documents relatifs au scrutin;
- demander au scrutateur d'exiger de l'électeur une déclaration d'admissibilité et d'identité si, de bonne foi, ils doutent de l'identité de l'électeur (et ce, uniquement avant que ce dernier reçoive un bulletin de vote);
- examiner le registre du scrutin et noter des renseignements y apparaissant, à un moment qui ne gênera pas le déroulement du scrutin;
- examiner la pièce d'identité fournie par un électeur;
- transmettre des informations à un autre représentant ou à un candidat à l'extérieur du lieu de scrutin d'une manière qui ne gênera pas le déroulement du vote;
- lors du dépouillement **non officiel**, examiner un bulletin de vote et formuler une objection à l'égard de ce dernier, et s'assurer que le scrutateur a consigné cette objection dans le registre du scrutin;
- recevoir une feuille de comptage sur laquelle ils peuvent consigner les résultats du dépouillement non officiel, et recevoir une copie du relevé du scrutin à la fin de ce dépouillement non officiel;
- signer les sceaux officiels utilisés pour sceller les enveloppes contenant les bulletins de vote et les certificats.

Les représentants au scrutin **ne doivent pas** :

- entraver le travail du personnel électoral;
- inciter un électeur à voter ou à s'abstenir de voter;
- demander à un électeur de prêter serment – toutes les demandes doivent être adressées au personnel électoral;
- demander à un électeur de produire des documents prouvant son identité;
- prendre en note des renseignements contenus sur les pièces d'identité fournies par les électeurs;
- essayer de savoir en faveur de quel candidat un électeur est sur le point de voter ou a voté;
- tenir des conversations au téléphone cellulaire dans le lieu de scrutin;
- demander à un scrutateur de revenir sur sa décision d'accepter ou de refuser un bulletin de vote lors du dépouillement non officiel – la décision du scrutateur est définitive.

Les articles 214 à 220 portent sur les représentants au scrutin.

VOTER AU SCRUTIN PAR ANTICIPATION OU LE JOUR DU SCRUTIN

Les scrutins par anticipation auront lieu de 8 h à 20 h les 23^e et 24^e jours de la période électorale aux bureaux établis pour ce faire par le directeur du scrutin.

Le jour du scrutin, les bureaux de vote seront ouverts de 8 h à 20 h. Le jour fixé pour la tenue du scrutin ne peut être antérieur au 31^e jour de la délivrance du bref, et il sera inscrit sur la proclamation.

Le vote se déroule de la même façon au scrutin par anticipation et le jour du scrutin.

Le directeur du scrutin nomme un scrutateur et un greffier du scrutin pour chaque bureau de vote. Un lieu de scrutin peut compter plusieurs bureaux de vote.

Un agent d'information/personne ressource peut être nommé pour aider à recevoir les déclarations des électeurs dont le nom est ajouté à la liste électorale au moment du scrutin.

Un préposé au scrutin peut être nommé pour aider les électeurs et les diriger au besoin vers le bureau d'inscription où se trouve l'agent d'information/personne ressource.

Le directeur du scrutin nomme un membre du personnel électoral responsable pour chaque lieu de scrutin. Toute question ou préoccupation devrait être adressée à cette personne, qui en fera part, au besoin, au directeur du scrutin.

La manière de voter est traitée aux articles 228 à 254 et 199 à 207.

Exigences relatives à l'identification des électeurs et à la manière de voter (articles 5.01 et 228-254)

Les électeurs inscrits sur la liste électorale n'ont pas à produire de pièce d'identité pour recevoir un bulletin de vote. Le nom d'un électeur peut être ajouté à la liste électorale durant l'énumération, lors de la période de révision (entre le 1^{er} et le 19^e jour de la période électorale) ou de la révision spéciale qui a lieu par la suite. Avec le consentement de l'électeur, son nom peut être ajouté durant la révision par une autre personne. On peut obtenir les formulaires réservés à cette fin auprès du directeur du scrutin.

L'électeur dont le nom est absent de la liste électorale peut s'inscrire au moment du scrutin par anticipation ou le jour du scrutin en remplissant une déclaration d'admissibilité et d'identité et en prouvant son identité conformément à la *Loi sur les élections*.

Une liste des pièces d'identité autorisées sera affichée à chaque lieu de scrutin. L'électeur qui ne peut produire une de ces pièces peut demander à un autre électeur dont le nom figure sur une liste électorale dans la même circonscription électorale de répondre pour lui ou il peut faire une déclaration.

Caractère secret du vote (article 240.01)

Le vote des électeurs doit rester secret.

Il est interdit à un électeur de déclarer ouvertement à l'intérieur du lieu de scrutin pour quel candidat il s'apprête à voter ou a voté.

Il lui est également interdit de montrer un bulletin de vote une fois marqué de sorte à révéler pour qui il a voté. Personne ne peut inciter un électeur à montrer son bulletin de vote une fois marqué.

Nul ne doit tenter de savoir pour qui un électeur présent au lieu de scrutin vote ni de divulguer pour qui un électeur a voté.

Secret du scrutin (article 341)

Les électeurs ont droit à un scrutin secret. Les candidats, le personnel électoral, les représentants au scrutin et toute autre personne présente à un bureau de scrutin ou au dépouillement des votes sont tenus de garder et d'aider à garder le secret du scrutin.

Publicité/incitation des électeurs (article 222.03)

La *Loi sur les élections* interdit à quiconque d'afficher ou d'exhiber dans un lieu de scrutin ou sur les aires extérieures de celui-ci tout matériel qui pourrait être perçu comme favorisant ou contrecarrant un parti politique ou l'élection d'un candidat.

Nul ne peut porter dans un lieu de scrutin quoi que ce soit qui manifeste un appui ou une opposition à tout candidat ou à tout parti politique ou aux opinions politiques attribuées à un candidat ou un parti.

Nul ne peut inciter dans un lieu de scrutin un électeur à voter ou à s'abstenir de voter pour un candidat donné.

[Incitation ou empêchement \(article 345\)](#)

Nul ne peut, même indirectement, offrir, promettre de procurer ou de fournir de l'argent, un emploi ou toute autre contrepartie valable à quelqu'un pour l'inciter à voter ou à s'abstenir de voter.

[Enregistrement d'images \(article 222.02\)](#)

Nul ne peut enregistrer des images à l'intérieur d'un lieu de scrutin sans l'approbation préalable du directeur général des élections.

[Médias \(article 227\)](#)

Le directeur général des élections peut établir des règles régissant la présence des représentants des médias aux lieux de scrutin. Ces règles ont pour but de protéger le secret du scrutin et de faire en sorte que rien ne gêne le déroulement du scrutin.

Ces règles seront affichées sur le site Web d'Élections Yukon et aux bureaux des directeurs du scrutin.

[Appareils de communication \(articles 222.01 et 222.02\)](#)

Le directeur général des élections peut, avec l'approbation préalable de la Commission des services aux députés, établir des règles à l'égard de l'utilisation des appareils de communication à l'intérieur des lieux de scrutin. Ces règles ont pour but d'assurer le bon déroulement du scrutin.

Ces règles seront affichées à chaque lieu de scrutin et publiées sur le site Web d'Élections Yukon.

[Clôture du scrutin/dépouillement des votes \(articles 257-271\)](#)

Les bureaux de scrutin ferment à 20 h. Les électeurs présents au lieu du scrutin à cette heure peuvent voter, mais personne d'autre n'est admis, passé l'heure de la clôture. Dans la mesure du possible, la porte du lieu de scrutin est fermée à clé à 20 h. Le dépouillement de tous les bulletins de vote remis au cours de l'élection est effectué à la clôture du scrutin le jour du scrutin. Vous avez le droit d'être présent ou d'assigner un représentant au scrutin pour observer le dépouillement et on vous remettra une feuille de comptage pour tenir compte de chaque vote à mesure qu'il est proclamé.

Vous êtes en droit d'examiner les bulletins lors du dépouillement et de formuler une objection à l'égard de tout bulletin qui vous semble indûment rejeté ou compté en faveur d'un candidat, mais vous ne pouvez pas demander au scrutateur de revenir sur sa décision d'accepter ou de refuser un bulletin de vote. Votre objection sera consignée dans le registre du scrutin.

Une fois le dépouillement terminé, on remettra aux représentants au scrutin présents une copie du relevé du scrutin, sur lequel est inscrit le nombre de votes qu'a récoltés chaque candidat.

ACTIVITÉS POSTÉRIEURES AU SCRUTIN

Recensement des votes (articles 276-279)

Dans les dix jours suivant le jour du scrutin, le directeur du scrutin procédera au recensement des votes à partir des relevés du scrutin établis le jour du scrutin. On vous avisera de la date, du lieu et de l'heure du recensement pour que vous ou votre agent officiel puissiez y assister si vous le désirez.

Le directeur du scrutin recensera les suffrages exprimés en faveur de chaque candidat et les bulletins rejetés, après quoi il préparera immédiatement un certificat du recensement dont il remettra une copie à chaque candidat ou à son agent officiel.

Dépouillement judiciaire (articles 280 et 286-302)

Le directeur du scrutin demande un dépouillement judiciaire si l'une des situations suivantes se présente :

- il y a partage des voix entre deux (ou plusieurs) candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages (ils ont chacun reçu un nombre égal de voix);
- la différence entre le nombre de suffrages obtenus par le candidat ayant reçu le plus grand nombre de voix et tout autre candidat est égale ou inférieure à 10.

Un témoin crédible peut présenter une demande de dépouillement judiciaire avant la fin du 6^e jour suivant le recensement des votes pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- le scrutateur a mal compté les votes ou rejeté par erreur des bulletins de vote;
- le scrutateur a fait un relevé inexact du nombre de bulletins de vote déposés en faveur d'un candidat;
- le directeur du scrutin a mal fait le recensement des votes.

Si un dépouillement judiciaire doit avoir lieu, vous serez avisé et pourrez y assister accompagné d'au plus trois représentants et de votre conseiller juridique. Une fois le dépouillement terminé, le juge en certifie le résultat.

Contestation de la validité d'une élection (articles 354-364)

Une demande visant la contestation de la validité d'une élection peut être présentée à la Cour suprême dans les 30 jours après le rapport du bref d'élection.

La demande doit contenir les renseignements exigés par la *Loi sur les élections* et être accompagnée d'un cautionnement de 500 \$ en garantie du paiement des frais de l'instance.

Une demande peut être présentée par un candidat à l'élection dans la circonscription électorale visée ou par un électeur dans cette circonscription.

Seuls les motifs suivants justifient la présentation d'une demande :

- le candidat déclaré élu n'était pas admissible à exercer ses fonctions au moment de l'élection;
- l'élection ne s'est pas déroulée conformément à la *Loi sur les élections*.

L'élection ne peut être contestée pour les mêmes motifs que ceux pour lesquels un recomptage judiciaire a eu lieu.

Tous les candidats de la circonscription électorale ont le droit d'être parties à l'instance.

La Cour déterminera si le résultat de l'élection est valide ou non et ordonnera le paiement des frais par le directeur général des élections ou une autre personne.